

## STATUT DE PRATICIEN CONTRACTUEL

Un établissement peut, en cas de besoin (poste vacant, surcroît d'activité, activités spécialisées) recruter un praticien contractuel pour une durée limitée.

### 1) Quelle est la procédure de recrutement des Praticiens Contractuels ?

Le recrutement est effectué par le directeur de l'établissement, après avis du chef de service, de la CME, et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.  
Pour les contrats de moins de 3 mois, l'avis de la DRASS n'est pas requis.

En savoir plus : article R6152-411 du code de la santé publique.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006918644&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v_1?idArticle=LEGIARTI000006918644&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108)

### 2) Dans quels cas peut on recruter un Praticien Contractuel ?

-1° : « Surcroît Occasionnel d'Activité » : recrutement pour une durée maximum de six mois par période de douze mois

-2° : « Remplacement des titulaires » pendant les congés réglementaires : six mois renouvelable dans la limite d'un an

-3° : « Occuper un poste d'interne ou de résident » non pourvu : six mois renouvelable dans la limite d'un an

-4° : « Occuper un poste de PH resté vacant » à l'issue d'une procédure statutaire de recrutement : six mois renouvelable dans la limite de deux ans

-5° : « Développement d'activités nouvelles » ou en voie d'évolution nécessitant des connaissances hautement spécialisées : six mois renouvelable dans la limite de deux ans, sous réserve d'emploi budgétaire disponible

-6° : « Assurer des missions spécifiques » : contrat de 3 ans renouvelable après tacite reconduction

La liste des missions spécifiques est établie par l'arrêté du 29 décembre 1999.

#### En savoir plus :

-sur l'article R6152-402 du CSP

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006918630&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v_1?idArticle=LEGIARTI000006918630&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108)

-sur les missions spécifiques

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=72BFB0DCDF12E3154B96B2822BEBE83C.tpdjo16v\\_1?cidTexte=LEGITEXT00005628939&dateTexte=20090108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=72BFB0DCDF12E3154B96B2822BEBE83C.tpdjo16v_1?cidTexte=LEGITEXT00005628939&dateTexte=20090108)

### 3) Quelles sont les conditions que doit remplir le candidat pour postuler en tant que Praticien Contractuel?

1° : Remplir les conditions légales d'exercice de la médecine en France

2° : Avoir la qualification dans la spécialité correspondante reconnue par le conseil de l'ordre

3° : Remplir les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires à l'exercice des fonctions hospitalières (certificat d'aptitude établi par un médecin)

4° : N'avoir fait l'objet ni d'une privation des droits civiques ni d'une interdiction d'exercice de la profession

5° : Etre en position régulière au regard de la réglementation du service national

6° : Pour les étrangers autres que les ressortissants communautaires, être en situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions de séjour et de travail.

7° : Etre âgé de moins de 65 ans

#### **En savoir plus :** article R6152-405 du CSP:

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006918636&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v_1?idArticle=LEGIARTI000006918636&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108)

Il faut noter qu'il existe des conditions spécifiques au recrutement des contractuels urgentistes :

- être titulaire du DESC de médecine d'urgence
- A défaut être titulaire d'une formation universitaire en médecine d'urgence
- Ou avoir exercé pendant trois ans dans un service d'urgence en qualité de médecin

#### Urgences : article D6124-1 du code de la santé publique

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=78C2A2E1318C9F5E7F77A1284CA901EA.tpdjo12v\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000006198990&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090421](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=78C2A2E1318C9F5E7F77A1284CA901EA.tpdjo12v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006198990&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090421)

### 4) Que doit contenir le contrat de recrutement ?

Le contrat doit préciser :

- les titres, diplômes ou qualifications du praticien concerné
- le motif pour lequel le recrutement est effectué
- la nature des fonctions occupées ainsi que les obligations de service incombant au praticien, notamment en ce qui concerne sa participation au service de gardes et astreintes

- la date de prise de fonction du praticien, la durée du contrat ainsi que la date à laquelle celui-ci prend fin et, le cas échéant, la période d'essai fixée à un mois pour un contrat d'une durée inférieure à six mois et à deux mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à six mois
- la durée du préavis en cas de résiliation anticipée du contrat ou de démission, à savoir un mois pour un contrat inférieur à six mois et deux mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à six mois l'indication du régime de protection sociale (régime général de la sécurité sociale et régime complémentaire de retraite de l'Ircantec)

**En savoir plus :** article R6152-415 du CSP.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006918650&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v_1?idArticle=LEGIARTI000006918650&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108)

**5) Quelles sont les règles en matière de rémunération des praticiens contractuels ?**

1. le contractuel est rémunéré sur la base du 1er échelon des P.H. temps plein ou temps partiel (majoration possible dans la limite des émoluments du 4ème échelon majorés de 10 %) lorsque le recrutement est effectué pour :
  - exercer des fonctions temporaires en vue de faire face à un surcroît occasionnel d'activité
  - assurer le remplacement des P.H. lors de leurs absences
  - occuper un poste de PH resté vacant
  - exercer des fonctions temporaires liées à des activités nouvelles ou en voie d'évolution nécessitant des connaissances hautement qualifiées
  - assurer des missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières
2. le contractuel est rémunéré sur la base des émoluments applicables aux assistants spécialistes en 1ère et 2ème années lorsque le recrutement est effectué sur un poste d'interne ou de résident resté vacant.

**En savoir plus :**

-sur l'article R6152-416

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006918652&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E8C17B6C81E8E0C28735E2F84C1B4E82.tpdjo16v_1?idArticle=LEGIARTI000006918652&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108)

-sur les émoluments des praticiens hospitaliers ou des assistants :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DC3545E2F259A528B63EBEFA2587144A.tpdjo16v_2?cidTexte=JORFTEXT000021238074&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

**6) Les Praticiens Contractuels ont-ils droit à des congés ?**

Les contractuels ont droit à :

- des congés annuels, de maladie, de maternité ou d'adoption sont régis par le code du travail et le code de la sécurité sociale
- un congé au titre de la réduction du temps de travail (20 jours)
- des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation
- un congé de formation (8 jours ouvrables par an pour les temps plein et 5 jours ouvrables pour les temps partiel) cumulable sur deux années

**En savoir plus :** articles R6152-418 à 420 du code de la santé publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006918655&idSectionTA=LEGISCTA000006196792&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090108>

## 6) Quelles sont les obligations des Praticiens Contractuels ?

- Les contractuels à temps plein s'engagent à consacrer la totalité de leur activité à l'hôpital.

Ils ne peuvent pas exercer d'activité libérale au sein de l'établissement, ni être autorisés à effectuer des expertises. ( Art.R6152-406)

- Les contractuels à temps partiel peuvent exercer une activité rémunérée en dehors du service, à condition d'en informer l'établissement employeur (praticien attaché, PH temps partiel...).

- Le service hebdomadaire des PH contractuels est le même que les autres praticiens hospitaliers (demi-journées ou temps continu).

## FOIRE AUX QUESTIONS :

### 1. Un praticien contractuel peut-il prétendre à l'indemnité de précarité emploi ?

Un contractuel peut prétendre, à la fin de son contrat, à l'indemnité de précarité d'emploi (article L 122-3-4 du code du travail).

### 2. Un praticien contractuel peut-il bénéficier des mêmes primes que les praticiens hospitaliers ?

Non, il ne peut pas bénéficier des primes suivantes : prime multi site, indemnité sectorielle de psychiatrie, indemnité de service public exclusif, part complémentaire variable chirurgie.

## POUR EN SAVOIR PLUS :

Textes régissant les statuts des PH Contractuels:

▶ - Code de la Santé Publique : Articles R 6152-401 à R6152-420 : recrutement, rémunération, activité et positions

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=78C2A2E1318C9F5E7F77A1284CA901EA.tpdjo12v\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000006196790&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090421](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=78C2A2E1318C9F5E7F77A1284CA901EA.tpdjo12v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006196790&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090421)

▶ - Arrêté du 29 décembre 1999 relatif aux missions spécifiques

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=72BFB0DCDF12E3154B96B2822BEBE83C.tpdjo16v\\_1?cidTexte=LEGITEXT00005628939&dateTexte=20090108](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=72BFB0DCDF12E3154B96B2822BEBE83C.tpdjo16v_1?cidTexte=LEGITEXT00005628939&dateTexte=20090108)

▶ - Composition du dossier de recrutement